

REGLEMENT DE PRISE EN CHARGE DES USAGERS SUR LE TAD REGION 07 PMR

Article 1 : Objet

Les dispositions du présent règlement sont applicables au service de transport public des personnes handicapées ou à mobilité réduite organisé par le la Région Auvergne Rhône Alpes sous la dénomination TAD Région 07 PMR.

Le service TAD Région 07 PMR est organisé en complémentarité avec les lignes régulières de transports en commun accessibles aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

Le service TAD Région 07 PMR est donc une composante de l'offre de transport public organisée par la Région Auvergne Rhône Alpes en Ardèche.

Article 2 : Bénéficiaires du service

2.1 Personnes autorisées

Les personnes autorisées à emprunter ce service sont :

- Les titulaires d'une carte d'invalidité
- Les allocataires de l'APA (Allocation personnalisée d'Autonomie)
- Les bénéficiaires de la PCH (Prestation de Compensation du Handicap) ou les allocataires de l'A.C.T.P. (Allocation Compensatrice Tierce Personne).

2.2 Liste des bénéficiaires

Pour pouvoir profiter de ce service, les usagers doivent s'inscrire sur une liste de bénéficiaires. Les personnes dont l'inscription n'a pas été validée par les services de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ne peuvent prétendre à ce transport.

Pour s'inscrire, les usagers peuvent contacter la centrale de réservation au 09 70 82 15 60 de 08H30 à 12H00 et de 14H00 à 17H00 du lundi au vendredi (sauf jours fériés) ou compléter un formulaire d'inscription sur site Internet www.auvergnerhonealpes.fr, (pages transports en Ardèche).

Dans le cas d'un refus, après le premier appel à la centrale de réservation ou réception du formulaire d'inscription et dans un délai de 10 jours ouvrés, la Région adressera à l'utilisateur un courrier émettant un avis négatif de prise en charge.

2.3 Accompagnateur gratuit

Le bénéficiaire pourra se faire accompagner gratuitement d'une personne si le handicap le nécessite. Pour ce faire, lors de son inscription au dispositif, l'usager devra fournir un justificatif sur lequel la mention « accompagnateur obligatoire » est indiquée.

L'accompagnateur n'est pas désigné nommément, mais il est par définition majeur, valide et apte à assister l'utilisateur par sa connaissance du handicap. Par conséquent, un usager du TAD Région 07 PMR ne peut pas être accompagnateur obligatoire d'un autre usager TAD Région 07 PMR.

Seuls les usagers titulaires d'une carte d'invalidité avec les mentions « besoin d'un accompagnement » ou « besoin d'accompagnement cécité » peuvent avoir un accompagnateur gratuit.

2.4 Accompagnateur payant

S'il le souhaite, le bénéficiaire peut se faire accompagner d'une personne de son choix. Il devra le signaler lors de sa réservation. L'accompagnateur devra s'acquitter de son titre de transport.

Cet accompagnateur ne sera pas jugé comme prioritaire. En conséquence, sa prise en charge se fera sous réserve de places disponibles dans le véhicule.

2.5 Les transports non réglementaires

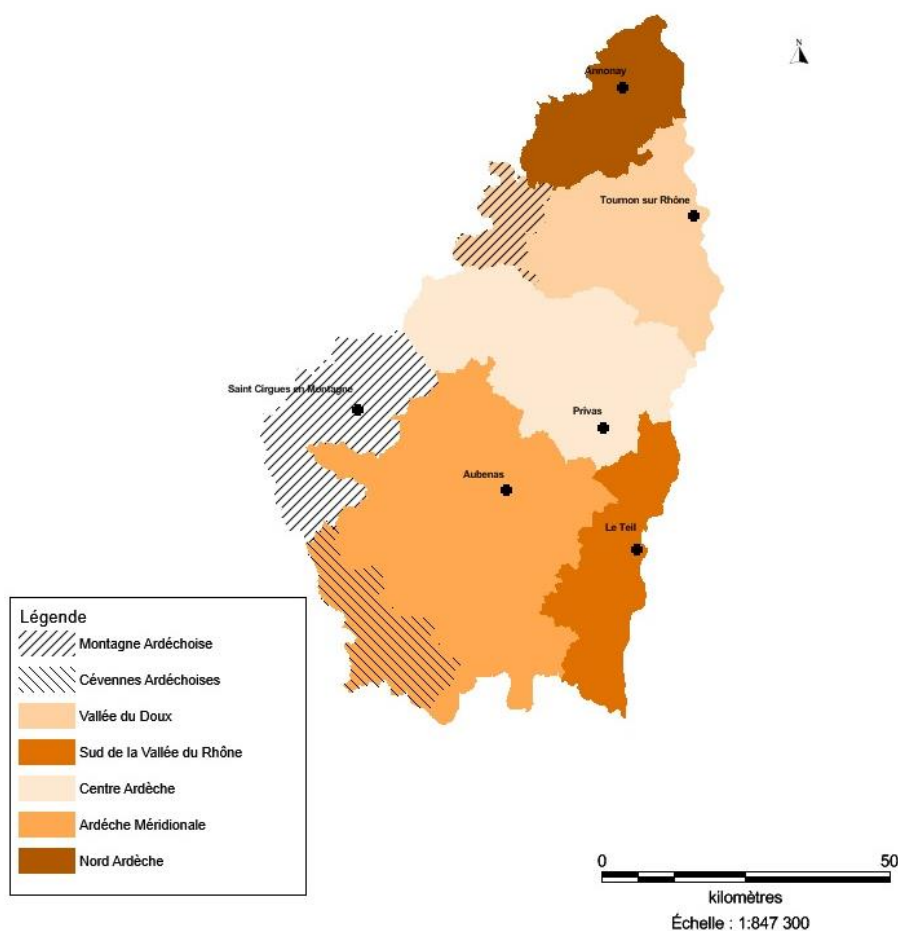
Les transports n'entrant pas dans le cadre réglementaire du dispositif TAD Région 07 PMR sont :

- Le transport scolaire pris en charge par la Région Auvergne Rhône Alpes ou toute autre Autorité Organisatrice de la Mobilité, et le transport des élèves handicapés organisé par le Département de l'Ardèche
- Le transport d'enfants handicapés de moins de quatre ans,
- Les transports de personnes pouvant voyager uniquement en position allongée,
- Le transport vers des établissements spécialisés (CAT, foyer, ...) émanant de demandes groupées,
- Les transports de personnes relevant spécifiquement de soins infirmiers,
- Les transports sanitaires pris en charge par les caisses d'assurances maladie ou tout autre organisme de protection sociale.

Article 3 : Les secteurs

3.1 Présentation des secteurs

Zonage TAD PMR



3.2 Communes principales par secteur et jours de fonctionnement par secteur

Le transport est assuré pour les habitants d'Ardèche, pour des trajets internes à chaque secteur listé dans le tableau ci-après (lieu de prise en charge et de destination) avec la possibilité également :

- De sortir du département pour plusieurs secteurs ou sous-secteurs
- D'avoir une desserte de la commune de Tournon sur Rhône (sous-préfecture) pour les personnes bénéficiaires situées dans le secteur nord
- D'avoir la desserte de la commune de Largentière pour les personnes bénéficiaires situées dans le secteur de la Montagne Ardéchoise (et dans le sous-secteur Cévennes Ardéchoises).

La desserte de la commune de Privas (Préfecture)

Toute l'information sur les cars interurbains de l'Ardèche sur

www.auvergnerhonealpes.fr/interurbainardeche

Dernière mise à jour : 15/04/2021

Secteurs	Communes principales du secteur	Jours de fonctionnement
Secteur Nord	Annonay	Jeudi et Samedi
Vallée du Doux	Tournon sur Rhône, Lamastre et Saint Agrève	Mardi et Vendredi
Centre	Privas, La Voulte sur Rhône et Le Cheylard	Mercredi et Vendredi
Ardèche Méridionale	Aubenas, Largentière, Les Vans et Vallon Pont d'Arc	Jeudi et Samedi
La Montagne	Coucouron, Saint Cirgues en Montagne	Mercredi et Vendredi
Sud de la Vallée du Rhône	Le Teil, Bourg Saint Andéol	Mardi et jeudi

3.3 Communes desservies hors secteurs

Les usagers du secteur Nord peuvent se rendre sur la commune du Péage de Roussillon en Isère (38). La dépose et la prise en charge se font uniquement en gare SNCF du Péage de Roussillon.

Les usagers du secteur de la Vallée du Doux peuvent se rendre sur la commune de Tain l'Hermitage (26). La dépose et la prise en charge se font uniquement en gare SNCF de Tain l'Hermitage.

Les usagers du secteur Centre peuvent se rendre sur la commune de Valence (26). La dépose et la prise en charge se font uniquement en gare routière de Valence.

Les usagers du secteur de la vallée du Rhône peuvent se rendre sur les communes de Montélimar (26) et Pierrelatte (26). La dépose et la prise en charge se font en gare routière à Montélimar (située à proximité directe de la gare ferroviaire) et devant la gare SNCF à Pierrelatte.

Les usagers du secteur de la Montagne Ardéchoise peuvent se rendre sur les communes de Langogne (48) et le Puy en Velay (43). La prise en charge et la dépose se font en gare SNCF.

Les usagers de la basse vallée de l'Ardèche habitant les communes Cévenoles peuvent se rendre à Alès (30). La prise en charge et la dépose se font en gare routière.

3.4 Desserte des Ressorts Territoriaux de la Mobilité

Pour tous trajets intra **Ressort Territorial de la Mobilité**, l'utilisateur doit contacter l'autorité organisatrice compétente. En conséquence, le TAD Région 07 PMR permet à l'utilisateur de pénétrer ou de sortir d'un **Ressort Territorial de la Mobilité**.

3.4.1 Communauté de communes du bassin d'Aubenas

Au sein du périmètre « Tout en bus », la dépose et la prise en charge peut se faire uniquement aux points d'arrêts desservis par le réseau de transport urbain.

3.4.2 Communauté d'Agglomération d'Annonay

Au sein du ressort territorial d'Annonay Agglomération, la dépose et la prise en charge peut se faire uniquement aux points d'arrêts desservis par le réseau de transport urbain « Babus ».

3.4.3 Valence Romans Déplacements

TAD Région 07 PMR dessert uniquement les communes ardéchoises du ressort territorial de Valence Romans Déplacements. La commune de Valence est desservie uniquement à la gare routière afin de faciliter les correspondances avec le dispositif TAD PMR « Citéa ».

3.4.4 Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche

Au sein du périmètre de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, la dépose et la prise en charge peut se faire uniquement aux points d'arrêts desservis par le réseau de transport urbain « T'CAP ».

3.4.5 ARCHE Agglo

La Communauté d'Agglomération ne possédant pas encore d'offre de transport à destination des personnes à mobilité réduite, il est convenu que la Région effectue ce service pour le compte d'Arche Agglo jusqu'au 31 août 2022 sur son périmètre de compétence.

A compter du 1^{er} septembre 2022, au sein du périmètre de l'Agglomération, la dépose et la prise en charge peut se faire uniquement aux points d'arrêts desservis par le réseau d'Arche Agglo « Le Bus ».

Article 4 : Conditions d'utilisation du service

4.1 Nature de la prestation

Le service s'effectue à la demande et est assuré « de porte à porte », la prise en charge et la dépose de l'utilisateur par le service TAD Région 07 PMR s'effectue sur le domaine public.

La prestation ne comprend pas le portage dans les escaliers, la montée dans les étages ou l'accompagnement à l'intérieur des bâtiments.

Le choix du véhicule, du groupage et de l'itinéraire emprunté par le conducteur relève de la responsabilité exclusive du prestataire assurant le service TAD Région 07 PMR. De même, la destination prévue lors de la réservation ne peut être modifiée au cours du trajet.

TAD Région 07 PMR privilégie le recours au groupage. Pour ce faire, un transport réservé peut être décalé dans la limite de plus ou moins quinze minutes par rapport à l'horaire convenu, sous réserve d'avoir averti préalablement l'utilisateur.

Il est recommandé à l'utilisateur effectuant une correspondance en gare SNCF ou en gare routière, de prévoir une arrivée au plus tard trente minutes avant le départ du train ou de l'autocar. L'utilisateur est invité à signaler sa correspondance lors de la réservation.

La distance réalisée pour un transport TAD Région 07 PMR doit être supérieure à un kilomètre et un délai minimum de trente minutes est imposé à un même utilisateur entre deux transports.

4.2 Tarification

Le coût d'un titre TAD Région 07 PMR pour un trajet unique est de 3 €.

Une extension de la tarification du TAD Région 07 PMR est proposée avec la possibilité d'acheter un carnet de dix titres. Ainsi le coût d'un carnet de dix titres TAD Région 07 PMR est de 18€.

La tarification est identique à la tarification des lignes interurbaines du réseau Cars Région Ardèche.

L'usager devra s'acquitter de son titre de transport directement auprès du conducteur qui lui délivrera un titre de transport valable uniquement pour un seul trajet. Le retour constituera un autre trajet.

Le titre TAD Région 07 PMR est valable uniquement sur le réseau TAD Région 07 PMR. Il ne peut pas être utilisé en correspondance avec d'autres réseaux de transport en commun.

Le personnel du TAD Région 07 PMR n'est pas autorisé à accepter les gratifications.

Aucun document fourni par une quelconque institution ne peut être considéré comme un titre de transport valable.

4.3 Horaire de fonctionnement

Le service TAD Région 07 PMR fonctionne du :

- du lundi au samedi de 09H00 à 18H00
- Aucun service n'est assuré les 1^{er} janvier, 1^{er} mai, 8 Mai, 14 Juillet, 15 Août, 1^{er} Novembre, 11 Novembre, 25 décembre, lundi de Pâques, jeudi de l'Ascension et lundi de Pentecôte.

4.4 Conditions de réservation

La Centrale de réservation est joignable au **09 70 82 15 60** de 08H30 à 12H00 et de 14H00 à 17H00 du lundi au vendredi (sauf jours fériés). Pour bénéficier du service, l'usager doit contacter la centrale avant 12H00 le jour précédent le transport. Toute réservation effectuée dans l'après-midi du jour précédent le transport ne sera pas pris en compte.

La Centrale de réservation contactera l'usager pour lui confirmer le lieu et l'heure de prise en charge. Par ailleurs, la centrale de réservation informera l'usager de toute modification horaire concernant sa prise en charge.

4.5 Les Annulations

Pour toute annulation d'un déplacement, l'utilisateur est tenu d'en informer la centrale de réservation au plus tard avant 16H00 la veille du jour prévu pour le déplacement. A défaut, et sauf circonstances dûment motivées, il lui sera appliqué une facturation correspondant à la valeur d'un titre de transport TAD Région 07 PMR.

Tout retard pénalisant l'exploitation du service, il est recommandé à l'utilisateur d'être prêt dix minutes avant l'horaire convenu lors de la réservation. Au-delà d'une attente supérieure à dix minutes, le transport ne pourra plus être garanti à l'utilisateur et il sera appliqué une facturation correspondant à la valeur d'un titre de transport TAD Région 07 PMR.

L'annulation hors délai et les retards se répétant de façon récurrente pourront faire l'objet d'une suspension des prises en charge, décidée par la Région Auvergne Rhône Alpes. L'accès au service ne sera alors possible, qu'après règlement par l'utilisateur, de l'ensemble des facturations pour annulation et retard, qui lui auront été adressées par la Direction des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes.

4.6 Sécurité

A bord du véhicule, les utilisateurs doivent se conformer aux instructions de sécurité : port de la ceinture de sécurité, fixation du fauteuil, etc...

Le conducteur veillera à leur bonne application.

L'utilisateur qui refuse de se conformer à ces obligations se verra refuser l'accès au véhicule.

4.7 Animaux

Les animaux sont interdits à bord des véhicules. Seuls les chiens guide ou d'assistance sont admis, tenus en laisse.

Les autres animaux domestiques, de petite taille, pourront être admis lorsqu'ils sont transportés dans des paniers, sacs ou cages convenablement fermés et sans pour autant qu'ils occupent une place assise. Ils ne doivent, en aucun cas, salir les lieux ou constituer une gêne à l'égard des autres usagers et du conducteur.

La Région Auvergne Rhône Alpes ne pourra être tenue pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux auraient été l'objet, ni des dommages qu'ils auraient pu occasionner.

4.8 Matières dangereuses

Il est interdit aux utilisateurs d'introduire à bord des véhicules des matières dangereuses, inflammables ou susceptibles de salir ou incommoder les autres occupants.

4.9 Bagages, colis

La prise en charge de bagages peu encombrants et d'objets, colis, peu volumineux pouvant être transportés par leur propriétaire et ne nécessitant pas l'assistance d'une tierce personne, est autorisée dans la limite des capacités des véhicules et sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

Les bagages, sacs, colis, objets volumineux ne peuvent être acceptés qu'à condition d'une réservation préalable et que ces objets puissent être pris en charge soit directement par l'utilisateur soit par son accompagnateur. L'utilisateur devra s'acquitter d'un titre de transport supplémentaire pour le transport de l'objet volumineux.

5.10 Objets trouvés

Les objets trouvés dans les véhicules seront dès le lendemain de leur découverte, centralisés au siège du prestataire où ils pourront être récupérés sur justificatif. Ils pourront également être remis sur demande à leur propriétaire à l'occasion d'un nouveau déplacement.

5.11 Comportement dans le véhicule

Toute personne qui risquerait d'incommoder les autres voyageurs ou d'apporter un trouble à l'ordre public à l'intérieur des véhicules pourra se voir interdire de manière provisoire l'accès au service TAD Région 07 PMR.

Il est notamment interdit de fumer ou de monter dans un véhicule en état d'ébriété.

Article 6 : Confidentialité et communication des données

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique dont la finalité est la gestion du service TAD Région 07 PMR. Le fichier informatique des clients est la propriété de la Région Auvergne Rhône Alpes et est déclaré à la CNIL. Le fichier est utilisé par le prestataire assurant la réservation du service TAD Région 07 PMR pour organiser les transports.

Aucun élément de ce fichier ne comporte de renseignements médicaux confidentiels.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, l'utilisateur peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations le concernant en écrivant à l'adresse ci-dessous :

Région Auvergne-Rhône –Alpes

Direction des Transports

1 esplanade François Mitterrand
CS 20033

69269 Lyon Cedex 2

Article 7 : Prise d'effet et modification

Le contenu du présent règlement est applicable à compter du 1^{er} juillet 2019.

Il est disponible dans les locaux des prestataires assurant le service TAD Région 07 PMR et est tenu à disposition à bord des véhicules. Il est également disponible sur le site internet www.auvergnerhonealpes.fr

Le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes